

Arrêté DAJIM n° 181/2025

LE PRESIDENT D'UNIVERSITE COTE D'AZUR

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L719-1, L719-2, L721-1 et suivants, L713-9 et D719-1 et suivants,

VU le Décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,

VU le Décret 2019-785 du 25 juillet 2019 modifié portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts,

VU le Règlement Intérieur d'Université Côte d'Azur,

VU la délibération n°2024-01 du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur en date du 9 janvier 2024 portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur,

VU la délibération n°2024-065 du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur en date du 16 juillet 2024 portant approbation des statuts de l'EUR HEALTHY,

ARRETE

ARTICLE 1 : date et modalité des scrutins

Les scrutins visant à élire les représentants des personnels du Conseil scientifique et pédagogique (COSP) de l'EUR HEALTHY se dérouleront sous forme de vote par voie électronique :

DU MERCREDI 11 FEVRIER 2026 9 HEURES

AU

JEUDI 12 FEVRIER 2026 17 HEURES, SANS INTERRUPTION.

Les élections sont organisées sous forme de vote électronique. Seul le vote électronique par internet est autorisé. Les électeurs recevront par voie électronique, les consignes nécessaires afin de procéder à ce vote. Un prestataire extérieur, disposant de toutes les autorisations légales (CNIL et certifications), a en charge le processus d'élection.

Les conditions d'utilisation de ce système de vote électronique figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Afin de permettre aux électeurs et électrices ne bénéficiant pas dans le cadre de leurs activités, professionnelles ou de formation, d'un accès à internet, un poste informatique en accès libre, muni d'un système garantissant la confidentialité, sera mis à leur disposition chaque campus, conformément à l'annexe 1.

ARTICLE 2 : sièges à pourvoir

Le nombre de sièges à pourvoir au sein du COSP de l'EUR HEALTHY est ainsi réparti :

COLLEGE	Conditions de recevabilité des listes de candidatures	SIEGES
A Professeurs, Professeures des universités et personnels assimilés	Les listes des candidatures dans les collèges A et B doivent comprendre des candidats relevant d'au moins deux unités de recherche en rattachement principal ou deux départements disciplinaires.	2
B Autres enseignants, enseignantes et personnels assimilés		1

ARTICLE 3 : électeurs et électrices

Sont électrices et éligibles, au sein du collège dont elles sont membres, toutes les personnes régulièrement inscrites sur les listes électorales.

La détermination des collèges et des conditions d'exercices des droits de suffrages pour les élections au COSP de l'EUR HEALTHY sont fixées à partir des articles L719-1 et L719-2 du Code de l'éducation, des textes pris pour leur application sous réserve des statuts d'Université Côte d'Azur et notamment ses articles 62 et 64 à 67 ainsi que de son règlement intérieur.

Conformément à ces textes, sont électeurs et éligibles au COSP de l'EUR HEALTHY pour chaque collège :

- Collège A et Collège B :

- Les enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, chercheuses et chercheurs rattachés à un laboratoire dont l'adossement principal est l'EUR concernée. **Ces personnels sont inscrits d'office sur les listes électorales de cette EUR.**
- Les enseignantes et enseignants du premier et du second degré qui assurent au moins 64 HETD dans une formation de niveau L, M ou D portée par cette EUR. **Ils et elles sont inscrits d'office sur les listes électorales.**
- Des enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, chercheuses et chercheurs rattachés à un laboratoire dont l'adossement secondaire est l'EUR concernée. **Ces personnels doivent demander leur inscription sur les listes électorales de cette EUR à son directeur ou sa directrice.**
- Des enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, enseignantes, enseignants, chercheuses et chercheurs qui, sans relever des alinéas précédents, assurent une activité d'enseignement d'au moins 64 HETD dans les formations relevant de cette EUR. **Ces personnels doivent demander leur**

inscription sur les listes électorales de cette EUR.

Toutefois, une enseignante-chercheuse, enseignante ou chercheuse, un enseignant-chercheur, enseignant ou chercheur ne peut voter, au maximum, que pour deux conseils de composante sans personnalité morale dont une seule EUR et n'est éligible que dans une seule composante sans personnalité morale.

Si un laboratoire est rattaché à titre principal à plusieurs EUR, les enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, chercheuses et chercheurs rattachés à ce laboratoire sont inscrits d'office sur les listes électorales de l'EUR à laquelle leur département disciplinaire est adossé à titre principal. Néanmoins à titre exceptionnel et sous réserve de l'accord des deux directeurs ou directrices des EURS concernés, les enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, chercheuses et chercheurs rattachés à ce laboratoire peuvent demander à être inscrits sur la liste électorale d'une autre EUR.

ARTICLE 4 : demande d'inscription sur les listes électorales

- **Pour les personnels devant demander leur inscription sur les listes électorales**, la demande d'inscription doit parvenir au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit au plus tard **le jeudi 5 février 2026 à 17h**. Ces demandes signées, datées et scannées doivent être adressées par voie électronique à l'adresse :

eur-HEALTHY.direction@univ-cotedazur.fr

Un imprimé de demande d'inscription figure en annexe 2 au présent arrêté.

Toute personne remplissant les conditions pour être électrice, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au précédent alinéa, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Président de l'établissement de faire procéder à son inscription.

En l'absence de demande, effectuée au plus tard la veille du scrutin soit le mardi 10 février 2026 à 9h, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les listes électorales sont affichées sur l'intranet de l'établissement ainsi que dans les locaux du **Campus Staps** au plus tard le mercredi **21 janvier 2026**.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

ARTICLE 5 : dépôt des candidatures

Le dépôt de candidature est obligatoire. Conformément à l'article D. 719-22 du Code de l'éducation susvisé, les candidatures sont adressées par tout moyen donnant date certaine à leur réception, selon les modalités prévues au présent article.

Les candidatures doivent parvenir à l'EUR HEALTHY par lettre recommandée, par courriel, ou par un dépôt en main propre, dès publication du présent arrêté et au plus tard le lundi 26 janvier 2026 à 17h.

Elles doivent être

- **Envoyées** par lettre recommandée auprès de M. Xavier CHAROZE Directeur opérationnel de l'EUR HEALTHY, campus STAPS plaine du var 261 Bd du Mercantour, 06200 Nice

OU

- **Déposées** auprès de M. Xavier CHAROZE Directeur opérationnel de l'EUR HEALTHY, campus STAPS plaine du var, 261 Bd du Mercantour, 06200 Nice

OU

Adressées par voie électronique, signées, datées, et scannées l'adresse :

eur-healthy.direction@univ-cotedazur.fr

Dans tous les cas, les listes de candidatures (annexe 3) doivent être accompagnées de la déclaration individuelle de candidature pour chaque candidat et candidate (annexe 4 du présent arrêté).

Le dépôt des listes de candidatures et des déclarations individuelles de candidature peut être effectué :

- Par le délégué de liste, également candidat.
- Ou bien par tout personnel de l'établissement détenant un mandat écrit émanant du délégué de la liste de candidatures concernée.

Article 5.1 Conditions à remplir pour *tous les collègues* :

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs et électrices régulièrement inscrits sur les listes électorales conformément aux articles D719-7 à D719-16 du Code de l'éducation susvisé et aux statuts de l'EUR susvisés.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats et candidates est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Cette condition ne s'applique pas dans les collèges où un seul siège est à pourvoir.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué ou d'une déléguée qui est également candidat ou candidate afin de représenter la liste au sein du Comité Electoral Consultatif.

Article 5.2 Conditions *supplémentaires* à remplir pour *certaines collègues* :

En sus des conditions ci-dessus énoncées, la règle suivante doit être respectée pour assurer la recevabilité des candidatures :

Les listes des candidatures dans le collège A doivent comprendre des candidats relevant d'au moins deux unités de recherche en rattachement principal ou deux départements disciplinaires.

ARTICLE 6 : réception et recevabilité des candidatures

Il sera délivré un accusé de réception pour chaque candidature. En cas de dépôt par voie électronique, l'accusé de réception est envoyé à l'adresse courriel d'envoi de la liste. La délivrance de l'accusé de réception ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures. Le contrôle de l'éligibilité des candidats et candidates peut conduire à l'annulation de certaines candidatures et les rendre irrecevables.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après le **lundi 26 janvier 2026 à 17h00**.

Le Président vérifie l'éligibilité des candidats et candidates. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat ou d'une candidate, il réunit pour avis le comité électoral consultatif au plus tard **le jeudi 29 janvier 2026 à 10h**. Les délégués des listes déposées pour ce scrutin participent à cette réunion sans voix délibérative. Le cas échéant, le Président demande qu'un autre candidat ou qu'une autre candidate de même sexe soit substituée au candidat ou à la candidate inéligible au plus tard le **vendredi 30 janvier 2026 à 10h**. A l'expiration de ce délai, le Président rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22 du Code de l'éducation.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article D. 719-38 du Code de l'éducation examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

Les listes enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

ARTICLE 7 : soutien éventuel

Les candidats et candidates qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins électroniques de vote.

Tout soutien devra impérativement être justifié par une décision du bureau de l'association ou par une personne habilitée à représenter l'association pour qu'il puisse apparaître sur les professions de foi.

ARTICLE 8 : profession de foi éventuelle

Les candidats et candidates qui souhaitent rédiger une **profession de foi**, peuvent en demander la diffusion par voie électronique. A cette fin, ils doivent transmettre leur profession de foi (seuls les fichiers au format pdf d'une taille inférieure à 5 méga-octets et représentant maximum 1 page A4 recto/verso seront acceptés) par voie électronique à l'adresse suivante : eur-healthy.direction@univ-cotedazur.fr

avant le lundi 26 janvier 2026 à 17h. Passée cette date, aucune profession de foi ne sera prise en compte.

Aucune profession de foi ne peut se prévaloir d'un logo institutionnel, d'établissement, de composante ni de celui d'Université Côte d'Azur.

Les professions de foi ne peuvent en aucun cas être injurieuses ou diffamatoires.

ARTICLE 9 : affichage des candidatures

Les listes de candidatures et les professions de foi associées, le cas échéant, sont publiées dans l'ordre chronologique d'arrivée et/ou de dépôt de celles-ci.

Le format et la police de caractère utilisée pour les bulletins de vote électronique sont identiques pour toutes les candidatures, les candidats et candidates de chaque liste sont présentés dans l'ordre indiqué par le dépositaire de la liste.

ARTICLE 10 : vote par procuration

Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis.

Le vote blanc est autorisé. Conformément à l'article D. 719-35 du Code de l'Éducation, les bulletins blancs sont considérés comme nuls.

ARTICLE 11 : propagande et égalité entre les listes

La propagande est autorisée dans les bâtiments d'Université Côte d'Azur à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au jour du scrutin.

Pendant le scrutin, la propagande est autorisée, à l'exception des lieux où sont installés les postes informatiques dédiés au vote électronique (cf. annexe 1). En outre, la propagande doit s'exercer en toutes circonstances dans le respect des principes démocratiques de l'élection et notamment dans le respect du secret du vote pour les électeurs et les électrices.

Le Président assure une stricte égalité entre les listes de candidats et candidates.

Les modalités relatives à la campagne électorale seront précisées au sein d'un arrêté ultérieur.

ARTICLE 12 : mode de scrutin

Les membres du COSP sont élus au scrutin de liste à un tour à la **représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage** dans les conditions fixées par les articles D719-20 et suivants du Code de l'éducation.

ARTICLE 13 : attribution des sièges

Article 13-1 Pour les élections au Collège A

Les sièges sont attribués aux candidats et candidates d'après l'ordre de présentation de la liste.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

Le **quotient électoral** est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste, pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus jeune ou à la plus jeune des candidats ou candidates susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats et candidates présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

Pour les élections au sein du Collège B :

Le membre du Collège B du COSP de l'EUR HEALTHY est élu au scrutin majoritaire à un tour.

ARTICLE 14 : délégation pour la réception des listes de candidatures

Délégation est donnée à Monsieur Xavier CHAROZE Directeur opérationnel de l'EUR HEALTHY pour la réception des listes de candidatures.

ARTICLE 15 : réclamation auprès de la médiatrice académique

En application de l'article D. 222-42-1 du Code de l'éducation, la médiatrice académique reçoit les réclamations concernant les opérations électorales. Elle peut recevoir ces réclamations directement.

ARTICLE 16 : contestation auprès de la Commission de contrôle des opérations électorales

La commission de contrôle des opérations électorales instituée en application de l'article D. 719-38 du Code de l'éducation exerce les attributions prévues par ce même texte.

Elle est notamment habilitée à connaître de toutes les contestations présentées par les électeurs et électrices, par le Président d'Université Côte d'Azur ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la **proclamation des résultats**, dont la date est fixée au **vendredi 13 février 2026**.

ARTICLE 17 : dépouillement et proclamation des résultats

Le dépouillement électronique aura lieu le **jeudi 12 février 2026** à partir de 17h30.

La proclamation des résultats du scrutin par le Président d'Université Côte d'Azur aura lieu le **vendredi 13 février 2026**.

ARTICLE 18 : publicité

Le présent arrêté est soumis à publicité, il sera affiché sur les lieux habituels, publié sur le portail internet de l'EUR HEALTHY et consultable de manière permanente au sein de la Direction des Affaires Juridiques, Institutionnelles et de la Modernisation d'Université Côte d'Azur.

ARTICLE 19 : exécution

La Direction de l'EUR HEALTHY et la Directrice Générale des Services Adjointe en charge des Ressources humaines et de la Modernisation d'Université Côte d'Azur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Nice,

Le Président d'Université Côte d'Azur,

Jeanick BRISSWALTER

Copies :

M. Le Recteur de Région académique

Mme La DGSA en charge des Ressources humaines et de la Modernisation

Mme. la Présidente de la CCOE

Intéressé.e.s

ANNEXES

Annexe 1 – Modalités de fonctionnement du système de vote électronique

Annexe 2 – Imprimé(s) de demande d'inscription sur les listes électorales

Annexe 3 – Formulaire de déclaration de liste de candidatures

Annexe 4 – Formulaire de déclaration de candidature individuelle

Annexe 5 – Calendrier électoral